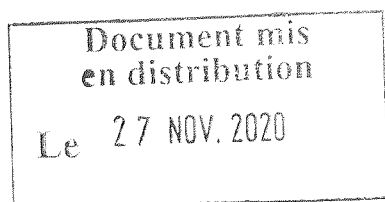


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 27 NOV. 2020

N° 128 - 2020



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Madame la représentante Dylma ARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7806/PR du 20 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

I.- Présentation générale de la délibération

Le présent projet de délibération fixe les modes de calcul de la compensation de péréquation en distinguant entre petits réseaux, grands réseaux soumis aux obligations de comptabilité appropriée et grands réseaux non soumis aux obligations de comptabilité appropriée.

Elle stipule par ailleurs les modalités de révision de la compensation de péréquation.

En outre, elle détermine les modes de calcul et de révision du prix de référence.

II.- Prix de référence

Tous les ans, un « prix de référence » est publié par la Polynésie française.

Le prix de référence initial est le prix moyen facturé sur la concession de Tahiti Nord pour l'exercice 2019 (représentant plus de 70 % des consommations de Polynésie française) auquel est retranché le montant de la péréquation interne historique pratiquée par la société EDT-Engie.

Le prix de référence des années suivantes est révisé tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2022 en prenant en considération l'évolution du prix du gazole établi par arrêté en conseil des ministres.

III.- Compensation de péréquation

A.- Petits réseaux

Appartiennent à la catégorie des petits réseaux, les réseaux vendant moins de 600 000 kWh par an.

Pour ces réseaux, généralement exploités par les communes elles-mêmes, le retour d'information est très faible, empêchant par conséquent l'application d'une méthode individualisée.

Mettre en place une comptabilité plus exhaustive, assortie d'audits réguliers des coûts, serait inutilement complexe et coûteux au regard de la taille desdits réseaux.

Aussi, la compensation a été établie sur la base de forfaits communs. Une compensation fixe est attribuée quelle que soit la taille du réseau. A cette part fixe s'ajoute une part variable qui dépend du nombre d'abonnés et du nombre de kWh consommés par les professionnels, ce qui permet de prendre en compte les îles ayant une activité plus importante (touristique notamment), ainsi que le montant prévisionnel de la taxe à percevoir.

Le nombre d'abonnés et le nombre de kWh consommés par les professionnels sont communiqués et justifiés par les gestionnaires de réseaux souhaitant adhérer au dispositif.

B. – Grands réseaux

Sont qualifiés de grands réseaux, les réseaux vendant 600 000 kWh par an ou plus. La compensation de péréquation est alors établie spécifiquement pour chaque réseau, basée soit sur l'historique récent connu des charges d'exploitation, soit sur une interpolation par des réseaux connus.

1. – Grands réseaux soumis aux obligations de comptabilité approprié

Pour certains grands réseaux pouvant souscrire au dispositif, les éléments comptables disponibles sont suffisants pour permettre une évaluation précise de la compensation à verser. Les exploitants de ces réseaux sont soumis aux obligations spécifiées par les arrêtés n° 2099 CM et n° 2100 CM du 17 décembre 2015 pour la présentation de leurs comptes délégués.

Dans ce cas, la compensation est calculée comme étant le complément à apporter au chiffre d'affaires pour permettre à l'exploitant de faire face à ses coûts et dégager une marge raisonnable.

2. – Grands réseaux non soumis aux obligations de comptabilité approprié

Pour les réseaux pour lesquels les coûts sont mal estimés ou mal connus, la compensation est calculée par interpolation sur les réseaux connus. En effet la corrélation entre la taille des réseaux et les volumes vendus est un phénomène suffisamment stable pour autoriser une telle approche mathématique.

C. – Modalités de révision

Le montant de la compensation peut faire l'objet d'une ou plusieurs révisions, à la hausse ou à la baisse, à la demande du gestionnaire de réseau, tous les 36 mois au plus tôt, ou à l'initiative du service des énergies (SDE) à tout moment.

La révision est possible si la moyenne du volume d'énergie vendue sur le réseau a varié de plus de 20 % à la hausse ou à la baisse par rapport au volume d'énergie électrique ayant servi à calculer la compensation précédente. Un changement de catégorie (petit ou grand réseau) ouvre également le droit à une révision.

* * * * *

Examiné en commission le 27 novembre 2020, le projet de délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENR2000748DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2031 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

CHAPITRE I - CALCUL DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION POUR UN PETIT RÉSEAU

Article 1^{er}.- La compensation de péréquation forfaitaire initiale est la somme de trois termes : une part fixe, une part proportionnelle au nombre d'abonnés, une part proportionnelle à la consommation totale des usagers ayant souscrit à un abonnement professionnel, selon la formule de calcul suivante :

Compensation = Fixe + CompensationUnitaire x NbAbonnés + CompensationPRO x ÉnergiePRO

Où :

- **Compensation** compensation de péréquation, exprimée en F CFP ;
- **Fixe** part fixe de la compensation, exprimée en F CFP ;
- **CompensationUnitaire** compensation par abonné, exprimée en F CFP/abonné ;
- **NbAbonnés** nombre d'abonnés du service public au 31 décembre 2019 ;
- **CompensationPRO** compensation par kWh aux tarifs professionnels, exprimée en F CFP/kWh ;
- **ÉnergiePRO** consommation totale des usagers soumis aux tarifs professionnels basse et moyenne tension lors de l'exercice 2019, exprimée en kWh.

Les consommations ne faisant pas l'objet d'un contrat de vente de l'électricité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la compensation de péréquation.

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Fixe	5 000 000 F CFP
CompensationUnitaire	80 000 F CFP par abonné
CompensationPRO	58 F CFP / kWh

La compensation de péréquation forfaitaire révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation forfaitaire initiale.

CHAPITRE II - CALCUL DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION POUR UN GRAND RÉSEAU

Article 2.- Le montant de la compensation de péréquation versée au gestionnaire de réseau est calculé comme étant la différence entre le chiffre d'affaires et les charges correspondant aux activités principales de la gestion de réseau.

On entend par activités principales les activités ci-après :

- la production et l'acquisition d'électricité ;
- la conduite, la maintenance et l'exploitation du réseau électrique ;
- la gestion clientèle (hors relance et recouvrement).

Les charges liées aux activités annexes suivantes sont exclues du calcul. Les activités annexes regroupent toutes les activités nécessaires à la gestion du réseau et qui ne sont pas incluses dans les activités principales. Elles incluent notamment :

- les raccordements au réseau électrique ;
- les frais de relance et de recouvrement ;
- les travaux vendus ;
- les travaux immobilisés.

Section I - RÉSEAUX SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE

Article 3.- Pour les délégations de service public dont l'exploitant était soumis en 2019 aux obligations spécifiées par l'un ou l'autre des arrêtés n° 2099 CM ou n° 2100 CM du 17 décembre 2015, les données issues de la comptabilité appropriée du délégataire sont utilisées pour le calcul de la compensation de péréquation.

Article 4.- La compensation de péréquation initiale est calculée comme suit :

- *Compensation = Charges d'énergies + Autres charges + Charges exceptionnelles + Résultat - Chiffre d'affaires*

Où :

- **Compensation** compensation de péréquation, exprimée en F CFP ;
- **Charges d'énergies** désigne la somme des charges d'achat d'énergie électrique, ainsi que les coûts carburants et les prestations de transport d'électricité achetées à des tiers.
L'année considérée est l'année 2019 ;
- **Autres charges** désigne la somme de toutes les autres charges d'exploitation ;
La valeur utilisée est la moyenne des charges sur les années 2016 à 2018, exprimée en F/kWh, multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019 ;
- **Charges exceptionnelles** désigne la somme de toutes les charges d'exploitation exceptionnelles considérées comme les charges de processus non récurrentes, exprimée en F/kWh multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019. La formule permettant de déterminer le montant des charges exceptionnelles est : **Charges exceptionnelles** = A*C/B

Où :

A = 124 034 669 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public)

B = - 3 239 843 384 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public)

C = « Autres charges »

Résultat désigne le résultat prévisionnel normatif avant impôt calculé selon les modalités de l'article suivant ;

Chiffre d'affaires désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le prix de référence de l'année 2019.

Le terme « Autres charges » inclut les dotations aux amortissements de caducité et les dotations aux provisions pour renouvellement. Pour les délégations de service public existantes au 1^{er} janvier 2021 et qui disposent d'une clause de remise gratuite des biens en fin de concession, le versement de la compensation est conditionné au maintien de ladite clause. Les nouvelles délégations de service public contractualisées postérieurement au 1^{er} janvier 2021 ne sont pas dans l'obligation d'inclure une clause de remise gratuite des biens en fin de concession.

La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.

Article 5.- Le résultat prévisionnel normatif avant impôt est calculé selon la formule suivante :

Résultat = *Fixe* + *VB* x *TauxMarge*

Où :

- **Fixe** désigne la part de rémunération fixe, quelle que soit la taille du réseau ;
- **VB** désigne la valeur brute des immobilisations gérées par le gestionnaire de réseau au 31 décembre 2019 ;

- **TauxMarge** désigne le taux de marge applicable à la valeur brute des actifs pour le réseau considéré.

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Fixe	5 000 000 F CFP
TauxMarge	1,6 % Avant impôt

Section II - GRANDS RÉSEAUX NON SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE

Article 6.- Pour les réseaux où les volumes vendus sont égaux ou supérieurs à 600 MWh et dont les exploitants ne sont pas soumis aux obligations de comptabilité appropriée, les charges d'exploitation et le résultat prévisionnel normatif sont évalués au moyen d'une formule mathématique.

La formule mathématique est élaborée par modélisation des coûts des réseaux décrits en section I. Elle est de type $f(x) = a.x^2 + b.x + c$ où x est le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré en 2019 et $f(x)$ est exprimée en millions de F CFP.

Les coefficients a , b et c sont définis comme suit :

a	$-3 \cdot 10^{-7}$
b	0,049
c	50

La compensation est calculée comme suit : **Compensation = $f(x)$ - Chiffre d'affaires**

Où :

- **Compensation** compensation, exprimée en FCFP ;
- **$f(x)$** évaluation des charges d'exploitation et du résultat prévisionnel normatif ;
- **Chiffre d'affaires** désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le prix de référence de l'année 2019.

La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.

Section III - RÉVISION DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION

Article 7.- Le montant de la compensation de péréquation peut être révisé si la moyenne du volume de l'énergie électrique vendue sur le réseau au cours des trente-six mois précédant la demande du gestionnaire a varié de plus de 20 % à la hausse ou à la baisse par rapport au volume d'énergie électrique vendue au cours de la période de référence.

Pour la première révision la période de référence est l'année 2019.

Pour les révisions ultérieures la période de référence correspond aux trente-six mois précédant la demande de révision précédente.

Le montant de la compensation de péréquation peut également être révisé si, compte tenu du seuil permettant de distinguer les petits et grands réseaux, le réseau concerné change de catégorie au regard de la moyenne du volume de l'énergie électrique vendue au cours des trente-six mois précédant la demande du gestionnaire.

Toute demande de révision doit être adressée par le gestionnaire du réseau au service en charge de l'énergie accompagnée des pièces permettant de justifier l'évolution du volume de l'énergie électrique vendue sur le réseau ainsi que l'évolution des termes permettant de déterminer la compensation de péréquation révisée.

À compter de la réception de la demande, le service instructeur dispose d'un délai de 2 mois pour adresser au gestionnaire du réseau toute demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Le cas échéant, l'arrêté en conseil des ministres arrêtant le montant de compensation de péréquation révisé intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception par le service instructeur de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Lorsque la révision est faite à l'initiative du service en charge de l'énergie, celle-ci est effectuée au regard des mêmes critères que ceux mis en œuvre pour une révision effectuée à la demande du gestionnaire de réseau.

CHAPITRE III - CALCUL ET RÉVISION DU PRIX DE RÉFÉRENCE

Article 8.- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$Pref = Pref0 + CSpec \times (Gazole - Gazole0)$$

Où :

- **Pref** désigne le prix de référence ;
- **Pref0** désigne le prix de référence originel égal au prix de vente moyen hors taxe de l'électricité en Polynésie française en 2019 ;
- **CSpec** désigne la constante de consommation spécifique normative de carburant par kWh final vendu aux usagers ;
- **Gazole** désigne le prix de gros du gazole destiné à la production électrique dans les îles autres que Tahiti, établi par arrêté en conseil des ministres ;
- **Gazole0** désigne le prix de gros du gazole destiné à la production électrique dans les îles autres que Tahiti, moyenné sur l'ensemble des réseaux électriques pour l'année 2019.

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Pref0	31 F / kWh
CSpec	0,28 Litre / kWh
Gazole0	74,80 F / litre

Le prix de référence est révisé tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du terme « Gazole ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9.- Si le gestionnaire de réseau n'effectue qu'un exercice incomplet, notamment dans le cas où le début ou la fin de l'exploitation ou encore l'adhésion au dispositif interviennent en cours d'année, la compensation de péréquation est calculée au *pro rata temporis*.

Article 10.- La correction du montant de la compensation de péréquation initiale n'est possible que dans le cas mentionné à l'article LP 12 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et dans les conditions suivantes :

Pour les petits réseaux les unités d'œuvre mentionnées pouvant donner lieu à correction sont :

- le nombre d'abonnés raccordés au réseau public de distribution ;
- la consommation totale des usagers soumis aux tarifs professionnels basse et moyenne tension.

Pour les grands réseaux les unités d'œuvre pouvant donner lieu à correction sont :

- Le chiffre d'affaires pour l'année 2019 ;
- Le nombre de kWh vendus pour l'année 2019 ;
- Le détail des charges constatées de 2016 à 2018 ;
- La valeur brute des ouvrages au 31 décembre 2019.

Pour les grands réseaux non soumis aux obligations de comptabilité appropriée le nombre de mégawattheures « x » de l'article 6 de la présente délibération peut être corrigé.

Article 11.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

-